



Taxe sur les plateformes Web : quand la payer ?

Actualité législative publié le 15/06/2022, vu 406 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://assistant-juridique.fr)

Des précisions concernant les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur les plateformes Web étaient attendues. Elles viennent justement d'être publiées... Quand et comment allez-vous devoir payer cette taxe ?

[Téléchargez le guide Créer et gérer un site de e-commerce 2022-2023 ?](#)

La taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique dans le but de fournir certaines prestations de transport, dite « taxe sur les plateformes Web », est destinée à financer la nouvelle Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE).

Elle doit être déclarée et liquidée :

- sur l'annexe à la déclaration de TVA (formulaire CA3) pour les professionnels redevables de la TVA au titre du régime réel normal d'imposition, déposée au titre du mois de mars ou du 1er trimestre de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
- sur l'annexe à la déclaration de TVA (formulaire CA12) pour les professionnels redevables de la TVA au titre du régime réel simplifié d'imposition, déposée en même temps que la déclaration annuelle au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
- sur l'annexe à la déclaration de TVA (formulaire CA3), déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du professionnel dans tous les autres cas, au plus tard le 25 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

La taxe doit être payée, par voie dématérialisée, lors du dépôt de la déclaration.

Exceptionnellement, la taxe due au titre de l'année 2021 doit être déclarée et payée :

- en même temps que la déclaration de CA3 déposée au titre du mois de juin 2022 ou du 2nd trimestre de l'année 2022, pour les professionnels redevables de la TVA au titre du régime réel normal d'imposition ;
- au plus tard le 25 juillet 2022 dans tous les autres cas.

- Mentions obligatoires
- Rédaction des CGV
- Impacts du RGPD
- Fiscalité

[Télécharger mon guide ?](#)

Image not found or type unknown

Source : weblex.fr

Pour plus d'infos : [Comment ouvrir un site de e-commerce en 9 étapes ?](#)

Voir aussi notre guide : [Créer et gérer un site de e-commerce](#)

Articles sur le même sujet :

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [Éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)
- [Comment ouvrir un site de e-commerce en 9 étapes ?](#)
- [E-commerce : est-on obligé de créer une entreprise ?](#)
- [Comment réaliser facilement un business plan en 4 étapes](#)
- [Quel est le meilleur statut juridique pour le e-commerce ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?](#)
- [Comment créer une SARL en 7 étapes ?](#)
- [Créer un site de e-commerce : les déclarations obligatoires](#)
- [Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?](#)
- [E-commerce : faut-il encore déclarer son site à la CNIL ?](#)
- [Comment appliquer le RGPD dans une entreprise ?](#)
- [La rédaction des conditions générales de vente \(CGV\)](#)
- [Comment protéger un nom de domaine ?](#)
- [Les professionnels ont-ils tous l'obligation de désigner un médiateur de la consommation ?](#)
- [E-commerce : la délivrance d'une facture est-elle obligatoire ?](#)
- [Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?](#)
-